



FONDATION
JEAN LAPLANCHE
INSTITUT DE FRANCE

Bourse doctorale et post doctorale Jean Laplanche Nouveaux Fondements pour la psychanalyse

Règlement

La Fondation Jean Laplanche – Institut de France, sise 23 quai Conti à Paris 6ème, fondation abritée par l’Institut de France, représentée par son Président, Monsieur Xavier Darcos, chancelier de l’Institut de France, organise un concours, dénommé : « Bourses de recherche de la Fondation Jean Laplanche - Nouveaux Fondements pour la psychanalyse».

Article 1 – Objet

La bourse doctorale et post doctorale de recherche Jean Laplanche - Nouveaux Fondements pour la psychanalyse a pour but de soutenir une recherche doctorale en psychanalyse qui contribue à l'avancement de la discipline dans l'esprit qui a animé la vie scientifique de Jean Laplanche.

La bourse est destinée à des étudiants engagés dans des études doctorales, aboutissant à une thèse rédigée en français, anglais, allemand, espagnol, italien ou portugais, ou à des titulaires d'un doctorat, souhaitant poursuivre leur travail de recherche dont l'objet concerne directement l'œuvre de Jean Laplanche.

Article 2 – Critères d'admissibilité

Toute personne physique majeure inscrite à temps plein en thèse dans une Université ou titulaire de thèse candidatant pour un post-doctorat, peut se porter candidat, quelle que soit sa nationalité.

Le candidat à une bourse doctorale doit avoir déposé son projet de thèse ou être suffisamment avancé dans un projet de recherche susceptible de contribuer à l'avancement de la psychanalyse. Le candidat à une bourse post doctorale doit présenter un projet de recherche structuré.

La recherche doit être rédigée en français, anglais, allemand, espagnol, italien ou portugais.

Ne peuvent être candidats les personnes ayant un lien avec un des membres du jury, du conseil d'administration ou du comité scientifique de la Fondation Jean Laplanche.

Article 3 – Montant de la bourse

La bourse Jean Laplanche - Nouveaux Fondements pour la psychanalyse consiste en une bourse de 25 000 euros par an, versée pendant la durée de la thèse (et au maximum pendant trois ans), ou la durée du post-doctorat (et au maximum pendant deux ans).

Article 4 – Appel à candidatures

L'appel à candidature est publié sur le site Internet de l'Institut de France et de la Fondation Jean Laplanche.

Article 5 – Dossier de candidature

Le dossier de candidature, rédigé en français ou en anglais, doit inclure les éléments mentionnés dans l'appel à candidatures et être complété informatiquement et envoyé à l'adresse courriel selon les modalités définies dans l'appel à candidatures diffusé sur le site de l'Institut de France et de la Fondation Jean Laplanche.

Les candidats garantissent l'exactitude des renseignements qu'ils produisent et qu'ils devront éventuellement justifier à la demande des instances de sélection ou des organisateurs du concours.

Tout dossier de candidature incomplet, frauduleux ou non conforme au présent règlement et à l'appel à candidatures ne sera pas accepté.

Article 6 – Composition du jury

Il est créé un Jury de la Bourse Jean Laplanche. Le jury est composé de six à huit membres. Il peut comprendre tout Académicien, ou toute personnalité particulièrement compétente. La liste des membres du Jury, proposée par son président, est approuvée par le président du conseil d'administration. Ses membres sont nommés pour une durée de 4 ans, éventuellement renouvelable.

Article 7 – Choix de la candidature

Les membres du Jury assurent l'évaluation des actions ou travaux susceptibles d'être retenus.

Les critères d'octroi de la bourse sont :

- La pertinence du dossier par rapport à l'objet de la Fondation
- La qualité du projet, son originalité et sa rigueur scientifique et épistémologique
- La contribution possible de la recherche à la promotion des apports en psychanalyse de Laplanche
- La contribution possible de la recherche au développement des connaissances en psychanalyse
- La capacité d'entrer en débat et en dialogue avec d'autres orientations en psychanalyse et /ou d'autres disciplines

Après étude des dossiers, le jury propose un classement d'au moins deux candidatures au président du conseil d'administration. Il revient au président du conseil d'administration de désigner le boursier.

Le Jury, en fonction de la qualité et du nombre de candidatures reçues, ou de circonstances extraordinaires, peut proposer au conseil d'administration de ne pas attribuer de bourse. Dans ce cas, les candidats sont prévenus de l'annulation de la bourse.

Article 8 - Obligations du candidat retenu

Le candidat choisi devra faire un rapport annuel portant sur l'avancement de son travail à la Fondation.

Ce rapport pourra être rédigé dans la langue originale de la recherche et devra comporter une traduction en français ou en anglais.

Article 9 – Communication

Les boursiers doivent mentionner la fondation dans les publications de travaux réalisés grâce à la bourse de recherche sous l'intitulé suivant « Soutien de la Fondation Jean Laplanche - Institut de France ».

Les boursiers autorisent la Fondation Jean Laplanche et l'Institut de France à communiquer sur l'attribution de ces Bourses (citer son nom, son action, ...).

Les photographies et vidéos pourront être exploitées et utilisées dans le cadre des actions d'information et de communication de la Fondation et dans le cadre de ses activités de valorisation, auprès des différents publics, sous toutes formes et tous supports connus et inconnus à ce jour, dans le monde entier, sans limitation de durée, intégralement ou par extraits.

La Fondation s'interdit expressément de procéder à une exploitation des images susceptible de pouvoir porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, à la dignité ou à l'intégrité des personnes concernées.

Article 10 - Protection des données personnelles

L'ensemble des données à caractère personnel sera conservé pendant toute la durée du concours dans le respect de la réglementation en vigueur. Les données seront ensuite conservées pour une durée raisonnable d'archivage.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées de l'Institut de France, ainsi qu'à ses éventuels sous-traitants et partenaires.

Conformément à la loi « informatique et libertés » modifiée et au Règlement Général de Protection des données (2016/679) (RGPD), les candidats sont informés par le présent Règlement de leur droit de retirer à tout moment leur consentement relatif au traitement de leurs données personnelles par la Fondation et à ne pas avoir été contraints à consentir au présent traitement. Ils disposent d'un droit d'accès aux données personnelles traitées par la Fondation, d'un droit de rectification ou d'effacement de ces données, du droit de demander la limitation de leur traitement, de s'opposer pour des motifs légitimes à leur traitement et du droit de solliciter la portabilité de ces données. Enfin, les candidats disposent du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus.

Ces droits peuvent être exercés en mentionnant le nom de la fondation concernée soit par courrier électronique adressé à l'adresse : delegue-protection-donnees@institutdefrance.fr, soit par courrier postal adressé au délégué à la protection des données de l'Institut de France, Direction des affaires juridiques, 23 quai de Conti, 75006 Paris.

Article 11 - Litiges et responsabilité

Le fait de s'inscrire et de répondre à l'appel à candidatures implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

Le présent règlement est soumis à la loi française.

La responsabilité de la Fondation ne saurait être engagée si, par suite de cas de force majeure ou d'événement imprévu échappant à son contrôle, la présente procédure devait être annulée, reportée ou modifiée ou la durée de l'appel à candidatures écourtée.

La Fondation se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger la période de participation et de reporter toute date annoncée ou encore d'annuler à tout moment l'appel à candidatures.

La Fondation ne peut être tenue responsable de tout dommage lié à une suspension ou une interruption, à un dysfonctionnement quel qu'il soit, et ce, pour quelque raison que ce soit.

Le Chancelier



Xavier Darcos